

# Premières propositions aux États

## pour une transition juridique en faveur de la résilience climatique des territoires méditerranéens

### Observant que

- le pouvoir d'agir sur l'environnement a été en partie transféré des États vers les plus grandes entreprises et vers les acteurs locaux, ce qui conduit à reconsidérer les régimes de ceux-ci en termes de responsabilité et d'autonomie, de droits et de devoirs,
- le seul recours aux technologies « vertes », et en particulier aux énergies renouvelables, ne suffira probablement pas à maintenir le réchauffement planétaire au-dessous de 1,5 °C ni à faire face aux effets de ce réchauffement,
- des démarches de remise en question des modes de vie et des modèles économiques et juridiques, visant à rétablir des synergies et des solidarités au sein des écosystèmes humains et naturels en profitant de la révolution numérique et des ressources locales, peuvent aussi contribuer notablement à la sobriété énergétique et à l'adaptation aux changements climatiques,
- les cadres juridiques actuels, qui maintiennent le cloisonnement structurel de la société et favorisent la mondialisation, s'opposent souvent à cette mise en synergie des écosystèmes humains locaux qui est la base d'un développement durable,
- les innovations juridiques destinées à faciliter la transition énergétique portent principalement sur la diffusion des technologies énergétiques et leur financement, ce qui est insuffisant,
- les échanges d'expériences entre territoires méditerranéens, particulièrement porteurs d'une vision humaine et sociétale des questions climatiques, peuvent être des accélérateurs de transition,

### Considérant

- 1- la nécessité de responsabiliser davantage les grandes entreprises et les institutions sur les conséquences de leurs actions vis-à-vis de l'humanité tout entière,
- 2- la juste revendication des acteurs locaux, responsables de la mise en œuvre concrète de l'essentiel des mesures de réduction et d'adaptation, de choisir leur propre voie de lutte contre le changement climatique et ses effets et d'être évalués sur la globalité de leurs actions et sur les moyen et long termes,
- 3- le besoin d'adapter les cadres réglementaires pour faciliter et encourager les mutations sociétales vertueuses fondées sur un tissu économique diffus, support d'emplois justement rémunérés ancrés dans les territoires, et porteuses d'une créativité favorable à la résilience urbaine et à la transition énergétique,
- 4- le besoin d'administrer les espaces numériques, ainsi que les usages et services qui y sont associés, afin d'en contenir la privatisation, de maîtriser leurs interactions de toutes natures avec les territoires matériels, de préserver les libertés et la sécurité, et de maximiser les apports de l'informatique au développement durable,
- 5- les capacités des territoires à préfigurer de nouvelles formes de gouvernance régionale et transnationale à travers des réseaux pluri-acteurs qui échangent autour d'enjeux communs,
- 6- la nécessité d'expérimenter cette transition juridique dans des processus de gouvernance multi-niveaux, notamment en Méditerranée marquée par une conception romano-germanique du droit,

Ces premières propositions sont issues du « Rapport d'interpellation des États sur l'inadaptation du droit actuel à la lutte contre le changement climatique et ses effets sur les territoires méditerranéens » publié en novembre 2016.

## Les États sont invités à

### Article 1

Adopter la « Déclaration Universelle des Droits de l'Humanité » et prendre en considération son premier prolongement constitué par le « Manifeste de Marseille pour une éthique de la responsabilité des entreprises et des institutions vis-à-vis de l'eau, de l'environnement et de l'humanité ».

### Article 2

Associer directement les acteurs locaux, et en particulier les villes, métropoles et régions, aux travaux d'élaboration des instructions, recommandations, réglementations environnementales, mécanismes de régulation et d'incitation, et procédures d'évaluation qui vont découler de l'Accord de Paris et s'imposer aux territoires, et qui conditionnent l'attribution de financements.

### Article 3

Reconnaître la légitimité de principes d'encouragement de l'économie territoriale et de ses formes innovantes pouvant justifier des préférences locales dans un objectif global de développement durable, et introduire ces principes dans les réglementations nationales et les accords internationaux régissant la concurrence.

### Article 4

Reconnaître dans leurs constitutions, et dans les traités internationaux, les « territoires numériques » comme des prolongements des territoires matériels afin d'habiliter les différents niveaux territoriaux à y exercer, dans les domaines qui les concernent en application du principe de subsidiarité, les mêmes prérogatives de souveraineté et de régulation que sur les espaces matériels auxquels ils peuvent être associés, et à rendre effectif le principe d'égalité d'accès des hommes à ces espaces et ces ressources.

### Article 5

Associer aux processus de gouvernance mondiale de l'environnement, qui existent ou seront mis en place, les réseaux pluri-acteurs impliqués dans la gouvernance locale et porteurs de collaborations régionales et transfrontalières, qui construisent peu à peu une vision commune du futur et renforcent les processus de paix.

### Article 6

Faciliter l'engagement d'une dynamique méditerranéenne expérimentale de transition juridique portant sur tous les aspects évoqués aux articles précédents par le lancement d'un laboratoire méditerranéen de la transition juridique et de la résilience urbaine, animé par une alliance de villes et alimenté par des échanges de pratiques et d'outils entre territoires d'expérimentation.